

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

INSTRUCTION N° 7436/DEF/SGA/DAF

relative à l'architecture budgétaire et financière de la direction du service national outre-mer.

Du 28 juillet 2000

DIRECTION DU SERVICE NATIONAL : *sous-direction de la logistique.*

INSTRUCTION N° 7436/DEF/SGA/DAF relative à l'architecture budgétaire et financière de la direction du service national outre-mer.

Du 28 juillet 2000

NOR D E F D 0 0 5 2 1 4 0 J

Références :

Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 (BOC, p. 266).
Décret n° 98-180 du 17 mars 1998 (BOC, p. 1536).
Décret 99-164 du 08 mars 1999 (BOC, p. 1940) modifié.
Instruction 41944 /DEF/CAB du 21 octobre 1996 (BOC, p. 4286).
Note d'orientation n° 25119/DEF/CAB du 15 juin 1998 (n.i. BO, n.i. JO).
Note n° 98-03605/DEF/SGA/DSF/SDB/1/F du 11 juin 1998 (n.i. BO, n.i. JO).
Instruction n° 4804/DEF/SGA/DSN du 29 mai 2001 (N.i. BO , n.i. JO).
Instruction 1192 /DEF/EMA/OL/2 du 29 mai 2001 (BOC, p. 3236).

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Modifié par :

Instruction 111389 /DEF/SGA/DAF du 13 décembre 2001 (BOC, p. 6318).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 106.1.2.

Référence de publication : BOC, 2000, p. 4327.

SOMMAIRE

Préambule.

TITRE PREMIER. ARCHITECTURE BUDGÉTAIRE.

Article premier. Principe général relatif au gouvernorat et à la gestion des crédits de la direction du service national.

Article 2. Responsabilité budgétaire en matière de dépenses ordinaires.

Article 3. Responsabilité budgétaire en matière de dépenses en capital.

Article 4. Suivi des crédits délégués à un ordonnateur secondaire.

Article 5. Principes particuliers relatifs à l'appel de préparation à la défense.

TITRE II. ARCHITECTURE FINANCIÈRE.

Article 6. Principe général de règlement des dépenses de fonctionnement hors déplacements temporaires, congés bonifiés et déménagements du personnel civil extérieur engagées par un organisme extérieur de la

direction du service national implanté outre-mer.

Article 7. Dépenses de la direction du service national relatives aux déplacements temporaires de son personnel, aux congés bonifiés ou aux indemnités de déménagement de son personnel civil extérieur.

Article 8. Principe général de règlement des dépenses d'alimentation engagées par un organisme extérieur de la direction du service national ou pour son compte.

Article 9. Principe général de règlement des dépenses en capital sur crédits de la direction du service national.

TITRE III. EXÉCUTION DES DÉPENSES RELATIVES À LA JOURNÉE D'APPEL DE PRÉPARATION À LA DÉFENSE.

Article 10. Problématique générale.

Article 11. Dépenses de fonctionnement engagées par la direction du service national pour les journées d'appel de préparation à la défense (JAPD).

Article 12. Dépenses de fonctionnement pour la journée d'appel de préparation à la défense engagées par un organisme d'une armée, de la gendarmerie nationale ou d'un service.

Article 13. Dépenses d'alimentation engagées par un organisme de la direction du service national.

Article 14. Dépenses d'alimentation engagées par une armée ou un service.

Article 15. Indemnité de transport pour les jeunes Français convoqués à la journée d'appel de préparation à la défense.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. PRINCIPE DE RÈGLEMENT DES DÉPENSES ENGAGÉES OUTRE-MER DIRECTEMENT PAR LES ORGANISMES EXTÉRIEURS DE LA DIRECTION DU SERVICE NATIONAL OU À LEUR PROFIT PAR LES ARMÉES, LA GENDARMERIE NATIONALE ET LES SERVICES DANS LE CADRE DE L'APPEL DE PRÉPARATION À LA DÉFENSE.

ANNEXE II. MAÎTRISE DES DÉPENSES RELATIVES AUX JOURNÉES D'APPEL DE PRÉPARATION À LA DÉFENSE.

Préambule.

La direction du service national (*DSN*), devenue gouverneur de crédits le 1^{er} janvier 1999 puis intégrée au secrétariat général pour l'administration le 8 mars 1999, est composée d'une administration centrale chargée des missions de conception et de pilotage, et d'organismes extérieurs chargés de l'exécution et de la mise en œuvre de ses missions.

Dans ce cadre, les organismes extérieurs de la *DSN* passent du mode d'exécution des dépenses dites « à bon compte » à l'exécution de la dépense de droit commun, sans pour autant que soient créés de nouveaux ordonnateurs secondaires propres à la direction du service national. Cette solution entraîne donc la nécessité de se rattacher au réseau des ordonnateurs du ministère de la défense déjà existants et le règlement des menues dépenses par les régies d'avances lorsque la réglementation le permet.

Cette solution, qui fait l'objet d'une instruction budgétaire et financière propre, n'est cependant pas exactement applicable aux organismes de la *DSN* stationnés outre-mer dans la mesure où ils ne disposent pas d'une pleine compétence comptable et financière en raison de leur faible effectif. Toutes les dépenses de ces organismes

sont directement mandatées par l'ordonnateur compétent à l'exception du règlement de l'indemnité de transport pour les jeunes Français convoqués à l'appel de préparation à la défense qui y ont droit. Cette indemnité est réglée à partir de numéraires avancés par un corps support.

Les dépenses de fonctionnement, d'alimentation et de frais de déplacement des personnels de la *DSN* et des intervenants des armées et services imputables à la seule *JAPD* et engagées directement par l'organisme du service national peuvent être à la demande du commandant de celui-ci mandatées par l'ordonnateur compétent ou réglées à partir du numéraire avancé par un corps support .

La présente instruction décrit le cadre général de l'architecture budgétaire et financière de la direction du service national outre-mer, les principes particuliers d'exécution des dépenses relatives à l'appel de préparation à la défense, ainsi que les modalités particulières de règlement de certaines dépenses.

TITRE PREMIER. ***ARCHITECTURE BUDGÉTAIRE.***

Article premier.

Principe général relatif au gouvernorat et à la gestion des crédits de la direction du service national.

I. La *DSN* est gouverneur de crédits en dépenses ordinaires (titre III, fonctionnement et alimentation) et en dépenses en capital (titre V, matériels et infrastructure).

II. La *DSN* est service gestionnaire des crédits sur le titre III. Elle a la possibilité d'assurer la gestion des crédits sur titre V ou de confier la gestion de certains de ses articles à un ou plusieurs autres services.

Article 2.

Responsabilité budgétaire en matière de dépenses ordinaires.

I. L'administration centrale de la *DSN* (sous-direction des affaires financières et du soutien, bureau du budget et des finances) est responsable des travaux annuels de préparation et d'exécution du budget.

II. L'exécution budgétaire et la maîtrise des dépenses ordinaires sont exercées à deux niveaux de responsabilité :

- l'organisme extérieur de la *DSN* classé en centre de responsabilité élémentaire (*CRE*) ;
- l'administration centrale de la direction du service national (gouverneur et gestionnaire de crédits).

III. Les organismes extérieurs du service national sont responsables de la préparation et de l'exécution de leur budget.

Les *CRE* expriment à la *DSN* leurs besoins en crédits de fonctionnement et d'alimentation pour le repas des jeunes Français convoqués à la journée d'appel de préparation à la défense, les repas de service, et les prestations de réception à caractère alimentaire (le corps support perçoit directement du commandement terre, air ou marine les primes et surprimes relatives aux appelés du service national servant pour emploi dans les organismes de la *DSN*, mais qui lui sont affectés).

Les dépenses de fonctionnement sont exécutées sur crédits déconcentrés. L'ordonnateur de rattachement de l'organisme outre-mer est chargé de la présentation du budget de celui-ci pour visa du contrôleur financier déconcentré sur les bases qui lui auront été communiquées par la *DSN*.

Les dépenses d'alimentation sont payées sur les crédits délégués par la *DSN* à l'ordonnateur compétent.

La *DSN* suit mensuellement l'exécution du budget des *CRE* qui lui sont rattachés. Elle est l'interlocuteur du commandant supérieur dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les *CRE* transmettent à la *DSN* les fichiers informatiques de l'exécution cumulée de leurs dépenses de fonctionnement et d'alimentation de la fin du mois *m* pour le 10 du mois suivant. Ces fichiers sont exploités pour effectuer un contrôle des dépenses et une consolidation de l'exécution budgétaire.

Le montant des crédits nécessaires aux armées, pour le fonctionnement et l'alimentation de la *JAPD*, est déterminé par l'organisme du service national, que les factures soient réglées par lui-même (avance consentie par le corps support sur les crédits délégués par la *DSN* aux armées) ou par l'ordonnateur recevant les délégations de crédits. »

Article 3.

Responsabilité budgétaire en matière de dépenses en capital.

La *DSN* est gouverneur de crédits pour ce qui est des dépenses en capital pour lesquelles elle dispose d'articles budgétaires. La *DSN* assure annuellement les travaux de préparation et d'exécution du budget, et l'actualisation du référentiel de programmation pour les articles qui relèvent de son gouvernement. Elle gère directement ses crédits ou peut les confier à un service gestionnaire.

Article 4.

Suivi des crédits délégués à un ordonnateur secondaire.

I. Les crédits délégués à un ordonnateur secondaire doivent être suivis en affectation (cas particulier du titre V), en engagement et en paiement.

II. Les ordonnateurs compétents de la *DSN*, et, s'agissant des crédits délégués au titre des *JAPD*, ordonnateurs des armées ou services concernés, transmettent à la *DSN* les informations relatives aux délégations reçues, aux mandats émis réglés et non encore réglés, et aux montants des factures en attente de règlement à la fin du mois *m* pour le 10 du mois suivant (*m* + 1). Ces informations sont transmises par fichier sur application informatique par article d'exécution et par paragraphe dans le cadre du programme *NSL* (nouveau suivi local) lors de sa mise en œuvre. En attendant que *NSL* fonctionne, des directives techniques sont transmises aux ordonnateurs secondaires par la *DSN*.

Article 5.

Principes particuliers relatifs à l'appel de préparation à la défense.

I. Les dépenses de fonctionnement ou d'alimentation relatives à l'appel de préparation à la défense ne concernent, sauf décisions particulières de la *DSN*, que des dépenses effectuées pour le fonctionnement direct et le déjeuner de la journée d'appel de préparation à la défense.

II. L'engagement de ces dépenses n'étant pas réalisé par la seule *DSN*, les modalités d'exécution de cette catégorie de dépenses font l'objet d'un titre particulier (titre III).

TITRE II.

ARCHITECTURE FINANCIÈRE.

Article 6.

Principe général de règlement des dépenses de fonctionnement hors déplacements temporaires, congés bonifiés et déménagements du personnel civil extérieur engagées par un organisme extérieur de la direction du service national implanté outre-mer.

I. Les dépenses de fonctionnement, hors déplacements temporaires du personnel civil et militaire, hors congés bonifiés et hors déménagements du personnel civil extérieur, engagées par un organisme extérieur de la *DSN* implanté outre-mer, sont réglées par l'ordonnateur compétent.

II. Le principe de règlement des dépenses engagées outre-mer directement par les organismes extérieurs de la *DSN* ou à leur profit par les armées, la gendarmerie nationale et les services dans le cadre de l'appel de préparation à la défense est donné en annexe I.

Article 7.

Dépenses de la direction du service national relatives aux déplacements temporaires de son personnel, aux congés bonifiés ou aux indemnités de déménagement de son personnel civil extérieur.

I. Les dépenses relatives aux déplacements temporaires du personnel civil et militaire de la *DSN* sont suivies par l'organisme d'affectation et réglées par la direction locale du commissariat outre-mer.

II.

Les dépenses relatives aux déménagements du personnel civil extérieur de la *DSN* et aux congés bonifiés sont suivies par la *DSN* (sous-direction des affaires financières et du soutien) et réglées par l'organisme compétent.

Article 8.

Principe général de règlement des dépenses d'alimentation engagées par un organisme extérieur de la direction du service national ou pour son compte.

I. Les dépenses d'alimentation engagées par un organisme extérieur de la direction du service national ou pour son compte sont réglées par l'ordonnateur compétent.

II. Les seules dépenses d'alimentation qui peuvent être engagées par les organismes extérieurs de la *DSN* ou à leur profit sont les dépenses relatives aux jeunes convoqués aux *JAPD*, les repas de service de leurs cadres militaires, ou les dépenses à caractère alimentaire relatives à une activité de réception ou de cohésion ; les organismes extérieurs de la *DSN* stationnés outre-mer ne disposent pas d'appelés sous les drapeaux directement affectés.

Article 9.

Principe général de règlement des dépenses en capital sur crédits de la direction du service national.

I. Les dépenses en capital sur crédits de la *DSN* sont engagées soit directement par elle-même (administration centrale), pour les crédits dont elle assure à la fois le gouvernorat et la gestion, soit par le service auquel elle a confié la gestion de ses crédits : direction centrale du service du génie (*DCG*) et direction centrale des télécommunications et de l'informatique (*DCTEI*).

II. Les dépenses en capital sont ordonnancées ou mandatées par l'ordonnateur principal ou les ordonnateurs secondaires des services gestionnaires.

TITRE III.

EXÉCUTION DES DÉPENSES RELATIVES À LA JOURNÉE D'APPEL DE PRÉPARATION À LA DÉFENSE.

Article 10.

Problématique générale.

Parce que les dépenses relatives à la journée d'appel de préparation à la défense ne sont pas engagées par la seule *DSN* mais aussi par les armées ou services responsables des sites, leur exécution fait l'objet de modalités particulières.

Article 11.

Dépenses de fonctionnement engagées par la direction du service national pour les journées d'appel de préparation à la défense (JAPD).

I. Le règlement des dépenses est effectué par le commissariat outre-mer compétent.

Des exceptions à ce principe sont cependant consenties :

- au titre du budget des organismes ou des crédits délégués à l'ordonnateur des îles Saint-Pierre-et-Miquelon pour ce qui est des indemnités de transport pour les jeunes Français convoqués à la journée d'appel de préparation à la défense qui n'ont pas utilisé un bon de transport fourni par l'administration ou qui n'ont pas bénéficié d'un transport collectif payé par l'ordonnateur sur délégation de crédits de la *DSN* (crédits interarmées) ;

- au titre des crédits délégués aux armées et des frais de déplacement, sur simple demande du commandant de l'organisme extérieur de la *DSN* auprès de son corps support afin de tenir compte des conditions économiques de règlement pour les dépenses suivantes :

- dépenses de fonctionnement exclusivement liées à la réalisation des journées d'appel de préparation à la défense ;

- dépenses de transport, d'hébergement et d'alimentation des cadres de la *DSN* et des intervenants exclusivement liées à la réalisation des journées d'appel de préparation à la défense.

II. Lorsque la dépense n'est pas directement réglée par le commissariat compétent, l'organisme outre-mer effectue ce règlement au moyen d'une avance ponctuellement consentie pour la mission concernée par le trésorier du corps support. Celle-ci est remboursée sur crédits délégués à l'ordonnateur par la direction du service national.

Article 12.

Dépenses de fonctionnement pour la journée d'appel de préparation à la défense engagées par un organisme d'une armée, de la gendarmerie nationale ou d'un service.

I. Tout projet de convention de prestation de services engagé par un organisme de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air, de la gendarmerie nationale ou d'un service interarmées avec un prestataire non militaire doit, avant signature par l'ordonnateur de la dépense, être soumis pour validation au *CSN* d'administration dont relève le site. Celui-ci vérifie notamment que le prix prévu dans la convention est conforme aux fourchettes de dépenses données en annexe II.

II. Les dépenses de *JAPD*, hors déplacements temporaires, engagées par un organisme d'une armée, de la gendarmerie nationale ou d'un service sont directement réglées par leurs soins sur délégation de crédits de la *DSN* à leurs ordonnateurs.

III. Les dépenses de *JAPD* résultant des déplacements temporaires des intervenants sur les sites engagées par un organisme d'une armée, de la gendarmerie nationale ou d'un service sont directement payées sur délégation de crédits de la *DSN*, par les ordonnateurs ou organismes de paiement dont relèvent les intervenants.

IV. Les dépenses de carburant engagées par une armée, la gendarmerie nationale ou un service font l'objet d'une demande de remboursement envoyée à l'organisme d'administration compétent de la *DSN*. Les factures relatives aux dépenses du mois *m* sont transmises à l'organisme précité pour le 5 du mois suivant (*m + 1*). Elles sont réglées par cet organisme pour le 10 du mois suivant (*m + 1*) par bons modèle 19 du service des essences des armées (*SEA*).

Un état précisant l'organisme d'administration de chaque site de convocation est transmis par la *DSN* avant chaque nouvelle année aux armées et services.

V. Les dépenses de prestations de service engagées par une armée, la gendarmerie nationale ou un service pour le fonctionnement direct de l'appel de préparation à la défense, hors dépenses du corps support d'un organisme extérieur de la *DSN*, qui font l'objet d'une facturation par un organisme non militaire, sont payées directement par leur ordonnateur sur crédits délégués par la *DSN*. Les factures du mois *m* des armées ou services sont transmises en trois exemplaires à leur organisme payeur pour le 5 du mois suivant (*m + 1*).

VI. Le *DSN* délègue les crédits à l'ordonnateur compétent au profit des organismes précités.

Article 13.

Dépenses d'alimentation engagées par un organisme de la direction du service national.

I. L'alimentation de la journée d'appel de préparation à la défense donne lieu à la production d'une facturation par l'organisme nourricier.

II. Les dépenses d'alimentation imputables à la *JAPD* et engagées directement par l'organisme du service national peuvent à la demande du commandant de cet organisme être indifféremment payées :

- par mandatement par l'ordonnateur compétent (procédure générale décrite dans le titre II) ;
- ou par paiement à partir de numéraire avancé par le corps support désigné par le commandant supérieur des forces armées (*COMSUP*).

Ce corps support se fait rembourser par l'ordonnateur de rattachement auquel la *DSN* délègue les crédits nécessaires.

Dans tous les cas, l'alimentation de la *JAPD* donne lieu à une facturation.

III. Par règle générale les factures d'alimentation des *JAPD* sont transmises en trois exemplaires à l'organisme d'administration de la *DSN* par le corps ou l'organisme nourricier pour le 5 du mois suivant ($m + 1$). Cet organisme, après certification, les transmet à l'ordonnateur compétent de l'armée, de la gendarmerie nationale ou du service responsable du site, au plus tard pour le 10 du mois suivant ($m + 1$). Ces factures sont réglées sur le chapitre 34.10 article 80, dans le cadre de directives techniques qui sont données par la *DSN* (imputation budgétaire au niveau du paragraphe).

IV. Par exception à ce principe afin de tenir compte des conditions économiques locales de règlement sur simple demande du commandant du *CSN* auprès de son corps support, le *CSN* règle les dépenses d'alimentation exclusivement liées à la *JAPD* au moyen d'une avance consentie pour la mission concernée par le trésorier de ce corps. Celle-ci est remboursée sur crédits délégués à l'ordonnateur par la direction du service national.

Article 14.

Dépenses d'alimentation engagées par une armée ou un service.

I. Les dépenses d'alimentation engagées pour les *JAPD* par une armée, par le service militaire adapté ou par un autre service sont réglées directement sur crédits délégués à leur ordonnateur compétent par la *DSN*, selon les modalités particulières propres aux armées, à la gendarmerie nationale et aux services et à la nature de l'organisme nourricier.

II. Les factures du mois m sont transmises en trois exemplaires pour le 5 du mois suivant ($m + 1$) à l'organisme payeur de l'armée, de la gendarmerie nationale ou du service concerné.

Ces factures sont réglées sur le chapitre 34.10, article 80, dans le cadre de directives techniques qui sont données par la *DSN* (imputation budgétaire au niveau du paragraphe). La *DSN* effectue les délégations de crédits nécessaires auprès des ordonnateurs de la dépense concernés.

III. La *DSN* délègue les crédits à l'ordonnateur compétent au profit des organismes précités.

Article 15.

Indemnité de transport pour les jeunes Français convoqués à la journée d'appel de préparation à la défense.

I. Les jeunes Français convoqués à la journée d'appel de préparation à la défense qui n'ont pas utilisé un bon de transport fourni par l'administration ou qui n'ont pas bénéficié d'un transport collectif directement payé par l'organisme extérieur de la *DSN* ont droit à une indemnité fixée dans les conditions prévues par arrêté

ministériel.

II. Par exception au principe du paiement des dépenses de l'État, le règlement de cette indemnité ne se fait pas par mandatement, mais est effectué à partir de numéraire avancé par le corps support.

III. Les modalités particulières de paiement sont arrêtées localement.

IV. Le corps support est remboursé par l'ordonnateur compétent sur crédits délégués par la *DSN*.

L'administrateur civil hors classe, directeur des affaires financières,

Jacques DE LAJUGIE.

ANNEXE I.

PRINCIPE DE RÈGLEMENT DES DÉPENSES ENGAGÉES OUTRE-MER DIRECTEMENT PAR LES ORGANISMES EXTÉRIEURS DE LA DIRECTION DU SERVICE NATIONAL OU À LEUR PROFIT PAR LES ARMÉES, LA GENDARMERIE NATIONALE ET LES SERVICES DANS LE CADRE DE L'APPEL DE PRÉPARATION À LA DÉFENSE.

(Remplacée : 1er mod.).

Dépenses.	Organismes de suivi budgétaire.	Organismes de paiement.	Chapitre et article d'exécution d'imputation.
1. FONCTIONNEMENT.			
1.1. Dépenses directement engagées par la DSN.			
1.1.1. Fonctionnement, hors <i>JAPD</i> , hors indemnité forfaitaire de transport <i>JAPD</i> , hors changement de domicile des personnels civils extérieurs et congés bonifiés.	Organisme extérieur de la <i>DSN</i> (cf. art. 2).	Ordonnateur compétent (cf. art. 6 et 7).	Chapitre 34.01, article 64.
1.1.2. Fonctionnement imputable à la <i>JAPD</i> (hors indemnité forfaitaire de transport <i>JAPD</i>).	Organisme extérieur de la <i>DSN</i> (cf. art. 2).	Ordonnateur compétent, corps support ou organisme <i>DSN</i> par paiement direct (avance ponctuelle sur budget des organismes ou sur crédits délégués aux armées le cas échéant) (cf. art. 6 et 7).	Chapitre 34.01, article 62.
1.1.3. Indemnité forfaitaire de transport <i>JAPD</i> .	Organisme extérieur de la <i>DSN</i> (cf. art. 2 et 15).	Corps support (cf. art. 15).	Chapitre 34.04, article 10 puis remboursement par l'ordonnateur sur le chapitre 34.01, article 62.
	Ordonnateur des îles Saint-Pierre-et-Miquelon.	Corps support.	Chapitre 34.01, article 62.
1.1.4. Carburant dans le secteur civil.	Organisme extérieur de la <i>DSN</i> (cf. art. 6).	Ordonnateur compétent.	Chapitre 34.01, articles 62 et 64.
1.1.5. Déplacement non imputable à la <i>JAPD</i> .	Organisme extérieur de la <i>DSN</i> (cf. art. 7).	Ordonnateur compétent.	Chapitre 34.01, article 63.
1.1.6. Déplacement imputable à la seule <i>JAPD</i> .	Organisme extérieur de la <i>DSN</i> (cf. art. 11).	1. A l'agent ayant droit : l'ordonnateur compétent ou corps support d'affectation. 2. Au prestataire de service : règlement direct par l'ordonnateur ou l'organisme <i>DSN</i> lui-même (avance ponctuelle sur crédits délégués aux armées).	Chapitre 34.01, article 61.
1.1.7. Dépenses de changement de résidence des personnels civils extérieurs et congés bonifiés.	<i>DSN</i> administration centrale (cf. art. 7).	Ordonnateur compétent.	Chapitre 34.01, article 63.
1.2. Dépenses engagées par un organisme de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air, de la gendarmerie nationale ou d'un service interarmées.			

1.2.1. Dépenses de fonctionnement <i>JAPD</i> hors carburant.	Organisme de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air, de la gendarmerie nationale ou d'un service interarmées (cf. art. 12).	Ordonnateur, trésorier des organismes de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air, de la gendarmerie nationale ou d'un service interarmées (cf. art. 12).	Chapitre 34.01, article 62.
1.2.2. Dépenses de carburant pour les <i>JAPD</i> [service des essences des armées (<i>SEA</i>) uniquement].	Organismes de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air, de la gendarmerie nationale ou d'un service interarmées (cf. art. 12).	Remboursement par organisme <i>DSN</i> au moyen de bons modèle no 19 (paiement initial au <i>SEA</i> par l'administration centrale de la <i>DSN</i>) (cf. art. 12).	Chapitre 34.01, article 61.
2. ALIMENTATION.			
2.1. Dépenses engagées par l'organisme outre-mer.			
2.1.1. Repas des appelés pour emploi dans un organisme <i>DSN</i> .	Corps support d'affectation (cf. art. 8).	Corps support d'affectation (cf. art. 8).	Chapitre 34.10, article de l'armée d'appartenance du corps support.
2.1.2. Repas d'astreinte de service et de disponibilité des cadres militaires à solde mensuelle et repas de travail.	Organisme du service national et son corps support (cf. art. 8).	Ordonnateur compétent (cf. art. 8).	Chapitre 34.10, article 80.
2.1.3. Invitation d'autorités et repas de travail avec du personnel extérieur à l'organisme.	Organisme du service national et son corps support (cf. art. 8).	Ordonnateur compétent (cf. art. 8).	Chapitre 34.10, article 80.
2.1.4. Activités de cohésion.	Organisme du service national et son corps support (cf. art. 8).	Ordonnateur compétent (cf. art. 8).	Chapitre 34.10, article 80.
2.1.5. Alimentation des cadres <i>DSN</i> et des intervenants de réserve et d'active pour le déjeuner <i>JAPD</i> .	Organisme du service national et son corps support (cf. art. 13 et art. 14).	Organisme <i>DSN</i> par paiement direct (avance ponctuelle consentie par le corps support d'affectation sur crédits délégués aux armées) (cf. art. 13 et art. 14).	Chapitre 34.10, article 80.
2.1.6. Alimentation des jeunes appelés à la <i>JAPD</i> .	Organisme du service national et son corps support (cf. art. 13 et 14).	Organisme <i>DSN</i> par paiement direct (avance ponctuelle consentie par le corps support d'affectation sur crédits délégués aux armées) (cf. art. 13 et 14).	Chapitre 34.10, article 80.
2.2. Dépenses engagées par les armées.			
2.2.1. Alimentation des cadres <i>DSN</i> et des intervenants de réserve et d'active pour le déjeuner <i>JAPD</i> .	Organisme du service national et son corps support (cf. art. 14).	Ordonnateur compétent (cf. art. 14).	Chapitre 34.10, article 80.
2.2.2. Alimentation des jeunes appelés à la <i>JAPD</i> .	Organisme du service national et son corps support (cf. art. 14).	Ordonnateur compétent (cf. art. 14).	Chapitre 34.10, article 80.

ANNEXE II.
MAÎTRISE DES DÉPENSES RELATIVES AUX JOURNÉES D'APPEL DE PRÉPARATION À LA DÉFENSE.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Les dépenses doivent être maîtrisées. Ce travail de maîtrise des dépenses doit être réalisé en premier lieu au niveau du département ou du territoire d'outre-mer par une armée ou un service. La moyenne nationale de chaque catégorie de dépenses doit se rapprocher autant que possible du plafond national de dépenses cumulées visé ci-après au 2 de la présente annexe. Cette maîtrise est exercée conjointement avec les armées précitées par les organismes d'administration du service national.

Un deuxième niveau de maîtrise est réalisé par le *DLSN* de Paris-les-Loges dans le cadre d'un suivi de la dépense effectuée par les armées ou services précités.

Le troisième niveau de maîtrise des coûts est réalisé par la *DSN* qui peut intervenir directement auprès du commandant de l'armée ou du service concerné pour étudier le cas de dépassements trop importants.

2. DÉPENSES FAISANT L'OBJET D'UN PLAFONNEMENT PARTICULIER SUR L'ENSEMBLE DE LA POPULATION CONVOQUÉE (MÉTROPOLE ET OUTRE-MER).

2.1. Alimentation.

Le prix moyen des repas de *JAPD* ne doit pas dépasser 50 francs par organisme d'administration du service national.

2.2. Fonctionnement.

2.2.1. Des dépenses de transport de proximité peuvent être engagées pour tenir compte des spécificités locales de déplacement, et de l'impossibilité de l'administration de fournir un bon de transport au regard du réseau de transport collectif en place. Le montant de ces dépenses est proposé avant engagement juridique au *DLSN* de Paris-les-Loges. Ce dernier s'assure de la validité de la solution retenue.

Les dépenses de ce type ne peuvent être mises en œuvre qu'avec l'autorisation du commandement supérieur du territoire, et l'accord de l'ordonnateur compétent.

2.2.2. Les dépenses moyennes d'entretien et dépenses diverses ramenées à la population totale se rendant à la convocation ne doivent pas, sauf circonstances tout à fait particulières et accord du *DLSN* de Paris-les-Loges, dépasser 10 francs. Ce montant est réduit à 1,50 F par jeune et par jour sur site militaire sans recours à la sous-traitance, et à 3 francs par jeune et par jour sur site militaire avec recours à la sous-traitance.